



**Dans mon entreprise,
j'étiquette les produits chimiques**

PRODUITS CHIMIQUES



L'ÉTIQUETAGE ÉVOLUE

L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS)

Dans le domaine de la prévention des risques professionnels, l'INRS est un organisme scientifique et technique qui travaille, au plan institutionnel, avec la CNAMTS, les Carsat, Cramif, CGSS et plus ponctuellement pour les services de l'État ainsi que pour tout autre organisme s'occupant de prévention des risques professionnels.

Il développe un ensemble de savoir-faire pluridisciplinaires qu'il met à la disposition de tous ceux qui, en entreprise, sont chargés de la prévention : chef d'entreprise, médecin du travail, CHSCT, salariés. Face à la complexité des problèmes, l'Institut dispose de compétences scientifiques, techniques et médicales couvrant une très grande variété de disciplines, toutes au service de la maîtrise des risques professionnels.

Ainsi, l'INRS élabore et diffuse des documents intéressant l'hygiène et la sécurité du travail : publications (périodiques ou non), affiches, audiovisuels, multimédias, site Internet...

Les publications de l'INRS sont distribuées par les Carsat. Pour les obtenir, adressez-vous au service Prévention de la caisse régionale ou de la caisse générale de votre circonscription, dont l'adresse est mentionnée en fin de brochure.

L'INRS est une association sans but lucratif (loi 1901) constituée sous l'égide de la CNAMTS et soumise au contrôle financier de l'État. Géré par un conseil d'administration constitué à parité d'un collègue représentant les employeurs et d'un collègue représentant les salariés, il est présidé alternativement par un représentant de chacun des deux collèges. Son financement est assuré en quasi-totalité par le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat), la caisse régionale d'assurance maladie d'île-de France (Cramif) et les caisses générales de sécurité sociale (CGSS)

Les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, la caisse régionale d'assurance maladie d'île-de France et les caisses générales de sécurité sociale disposent, pour participer à la diminution des risques professionnels dans leur région, d'un service Prévention composé d'ingénieurs-conseils et de contrôleurs de sécurité. Spécifiquement formés aux disciplines de la prévention des risques professionnels et s'appuyant sur l'expérience quotidienne de l'entreprise, ils sont en mesure de conseiller et, sous certaines conditions, de soutenir les acteurs de l'entreprise (direction, médecin du travail, CHSCT, etc.) dans la mise en œuvre des démarches et outils de prévention les mieux adaptés à chaque situation. Ils assurent la mise à disposition de tous les documents édités par l'INRS.

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'INRS, de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite.
Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction, par un art ou un procédé quelconque (article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle).
La violation des droits d'auteur constitue une contrefaçon punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 300 000 euros (article L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle).

Dans mon entreprise, j'étiquette les produits chimiques

Annabel Maison, INRS

Sommaire

| | |
|---------------------------|---|
| Introduction | 4 |
|---------------------------|---|

1. Pourquoi étiqueter les produits dangereux ? 5

| | |
|---|---|
| 1.1. Des produits chimiques partout..... | 6 |
| 1.2. Des produits pouvant être dangereux. Des risques sous-estimés ou ignorés | 8 |

2. L'étiquette : la première information pour l'opérateur 17

| | |
|---|----|
| 2.1. Une réglementation qui évolue | 18 |
| 2.2. Quelques règles de lecture | 24 |
| 2.3. Les symboles utilisés sur les étiquettes et leur signification | 26 |
| 2.4. L'absence de correspondance systématique entre systèmes d'étiquetage | 30 |

3. L'étiquetage des produits dangereux est indispensable dans l'entreprise 36

| | |
|--|----|
| 3.1. L'étiquetage est obligatoire | 37 |
| 3.2. L'étiquette est utile à l'entreprise..... | 37 |
| 3.3. Vous reconditionnez? Reproduisez l'étiquette! | 39 |
| 3.4. Utilisez, faites utiliser l'étiquetage | 39 |

| | |
|----------------------------------|----|
| Pour en savoir plus | 41 |
|----------------------------------|----|

Annexes 44

| | |
|---|----|
| 1. Face au règlement CLP, quelles sont vos nouvelles obligations? | 44 |
| 2. Le code du travail et la définition des dangers | 47 |

Introduction

Vous savez que les produits chimiques peuvent être dangereux et causer de nombreuses maladies professionnelles et accidents du travail.

Peut-être ne vous sentez-vous pas vraiment concerné, car l'activité de votre entreprise n'est pas liée à l'industrie chimique ?

Pourtant, cette menace existe pour votre entreprise et votre personnel.

En effet, les produits chimiques se présentent sous différentes formes et certains, même couramment utilisés, peuvent s'avérer dangereux. Ces produits sont présents jusque dans les structures artisanales et dans les PME-PMI comme la vôtre. Leurs propriétés dangereuses sont souvent ignorées et les conséquences de leur mauvaise utilisation méconnues.

Pour informer les personnes susceptibles d'être en contact avec ces produits dangereux, il existe en France des textes qui réglementent leur étiquetage. Il s'agit, en fait, de règles établies au niveau européen.

L'étiquette de danger est conçue spécialement pour l'utilisateur :

- elle lui permet, au moment de l'emploi du produit, de l'identifier,
- elle signale les principaux dangers qu'il présente pour l'homme et son environnement,
- elle indique les précautions à prendre pour son utilisation et peut donner des recommandations générales pour son stockage ou son élimination.

Cependant, sur le terrain, on constate que les produits soumis à cette réglementation ne sont pas toujours étiquetés. L'étiquette, quand elle existe, n'est pas toujours conforme. Elle est peu lue, souvent incomprise ou mal interprétée.

Élaborée à l'intention du chef d'entreprise, cette brochure a pour objet de vous aider à mieux comprendre le rôle et l'utilité de l'étiquetage des produits chimiques dans votre entreprise :

- elle vous informe de vos obligations légales et de vos responsabilités,
- elle vous apporte des éléments de connaissance et des renseignements pratiques sur l'étiquette et sur sa reproduction.

L'étiquette est pour l'utilisateur la première information sur le produit. Il est important pour votre entreprise que les salariés apprennent à la lire et la comprennent.

1

Pourquoi étiqueter les produits dangereux ?

1.1. Des produits chimiques partout

◀ Présents dans votre secteur d'activité

Les produits chimiques ne se rencontrent pas uniquement dans l'industrie chimique. Ils sont utilisés partout.

Que vous soyez responsable d'un garage, d'une menuiserie, d'une imprimerie, d'une entreprise spécialisée en électronique, bâtiment, textile, mécanique, papier, bois, agriculture, alimentation, transport..., des produits chimiques sont stockés et manipulés chez vous.

◀ Présents à la plupart des postes de travail

On peut rencontrer ces produits, depuis leur entrée dans l'entreprise (à la réception des livraisons), jusque dans les ateliers, magasins de stockage, laboratoires, locaux techniques, chaufferies... On trouve notamment :

- les colles, résines, agents de démoulage et fluides d'usinage dans la fabrication de produits finis ;
- les diluants, dégraissants, produits de traitement de surface pour des traitements divers ;
- les colorants dans le textile et les préparations de peintures et vernis ;
- *l'eau de Javel*, les enduits, mastics, colles à moquette et peintures dans l'entretien et le nettoyage des bâtiments ;
- les insecticides et engrais pour l'entretien des espaces verts ;
- les antigels, lubrifiants et peintures pour l'entretien des véhicules ;
- les peintures, encres sérigraphiques et vernis utilisés en finition ;
- les mousses polyuréthanes, les colles et adhésifs pour l'emballage et le conditionnement.

◀ Présents sous différentes formes

Les produits chimiques sont utilisés sous plusieurs formes :

- ▶ sous leur forme pure ou **substance** :
 - *l'acétone, la méthyléthylcétone (MEK ou butanone)* comme diluant ou dissolvant,
 - *le perchloroéthylène*, comme dégraissant...



► sous forme de **mélanges** composés de plusieurs substances, c'est le cas le plus fréquent : peintures, colles, nettoyants, dégraissants, produits d'entretien, huiles, graisses, agents de décoffrage, produits de traitement de surface des métaux, diluants, encres, colorants... mais aussi des solutions aqueuses :

- *d'acide chlorhydrique* pour le décapage, le détartrage... ou d'autres acides forts (*acide sulfurique, acide nitrique*) en métallurgie, électronique, textile...,
- *d'acide fluorhydrique* dans les industries de la verrerie, cristallerie, métallurgie, microélectronique...,
- *d'aldéhyde formique* dans la fabrication de certaines résines (utilisées pour les plastiques durs, les adhésifs, des peintures...), dans la fabrication des vernis à ongles durcisseurs, utilisé comme fixateur dans les laboratoires d'anatomie et cytologie pathologiques...,
- *d'ammoniaque*...

Chacun dans l'entreprise peut donc être amené à manipuler des produits qui sont dangereux pour lui-même, pour les autres ou pour l'établissement.

C'est l'étiquetage réglementaire des substances et des mélanges, qui va permettre à l'utilisateur de prendre connaissance des dangers et des principaux conseils d'utilisation.

Cependant, n'oubliez pas que certains produits non soumis à cette réglementation sur l'étiquetage ou non étiquetables, peuvent également présenter des dangers. Par exemple, certains procédés de travail ou certains produits utilisés dans des conditions particulières émettent des poussières (farine, talc, bois...), des fumées (fumées de soudage, fumées de vulcanisation...), des vapeurs, des gaz (gaz d'échappement...) ou encore des aérosols (huiles de coupe...).

Par ailleurs, vous avez peut-être dans votre entreprise des produits chimiques qui, s'ils étaient mélangés, réagiraient violemment et formeraient dans certains cas d'autres produits dangereux.

Dans tous les cas, le respect des règles de prévention est nécessaire.

1.2. Des produits pouvant être dangereux.

Des risques sous-estimés ou ignorés

Quand on parle de risques du métier, on pense d'abord aux risques caractéristiques de la profession : la chute, la machine qui coupe ou qui écrase, l'électrocution...

Il est rare, sauf dans l'industrie spécialisée, de penser aux risques chimiques.

Bon nombre de produits ne sont pas considérés par leurs utilisateurs comme des produits chimiques. C'est le cas des peintures, des vernis, des huiles, des graisses, des colles...

“La peinture n'est pas un produit chimique comme la soude”.

On croit connaître un produit parce qu'on est habitué à l'utiliser et l'on minimise les risques liés à son utilisation.

“Ça fait vingt ans qu'on l'utilise”.

Certains produits utilisés dans l'industrie sont en vente libre dans le commerce et l'on en déduit hâtivement qu'ils ne sont pas si dangereux que cela.

“S'ils le vendent, c'est que c'est pas dangereux”.

Le risque chimique, **c'est parfois un accident brutal** : une projection d'un produit sur la peau ou les yeux, une perte de connaissance par asphyxie ou une intoxication...

Mais il est **le plus souvent insidieux**. L'apparition de troubles ne suit pas immédiatement le contact avec le produit. Le rapport de cause à effet dans ce cas n'est pas évident.

L'exposition répétée ou le contact prolongé avec un produit dangereux peut en effet, après que celui-ci a été véhiculé dans l'organisme et éventuellement transformé, porter atteinte au système nerveux, aux poumons, mais aussi au foie, aux reins ou à la vessie...

1.2.1. Des produits pouvant provoquer incendie et/ou explosion

De nombreux incendies dans des bâtiments industriels sont imputables à l'emploi de produits chimiques. Si certains sont maîtrisés rapidement grâce à l'intervention immédiate des personnes en place, d'autres occasionnent des dégâts matériels importants, des dommages corporels et parfois la mort de salariés.

La situation de risque d'incendie la plus courante est celle où un produit inflammable (**combustible**), un produit qui active la combustion (**comburant**) et une **source d'énergie** (chaleur, étincelle, flamme...) se trouvent en présence simultanément.

On appelle comburant tout produit qui entretient la combustion d'une substance inflammable. La plupart du temps, c'est l'oxygène de l'air qui sert de comburant. Mais il arrive parfois que le comburant soit un produit chimique renfermant de l'oxygène, par exemple : *les nitrates, les chlorates...*

L'explosion est également une réaction de combustion mais elle est beaucoup plus rapide que celle observée dans les incendies : si au cours d'un incendie, le combustible brûle progressivement de manière incontrôlée, à l'inverse lors d'une explosion, la totalité du combustible brûle de manière instantanée. Ce phénomène libère une grande quantité d'énergie dans un temps très court expliquant ainsi sa violence.

Une explosion se produit en présence d'une source d'inflammation, d'un combustible et d'un comburant. Mais d'autres conditions doivent également être réunies : le combustible doit être en suspension dans l'air (il peut s'agir de gaz, de vapeurs, de brouillards ou de poussières) et doit être présent dans des concentrations spécifiques à chaque combustible. Le confinement est un facteur aggravant à l'origine d'explosions plus importantes. C'est le cas par exemple des explosions liées à *l'hydrogène*, au *propane*, aux poussières de bois, d'aluminium, de farine... qui surviennent particulièrement dans les espaces confinés.

Certains produits chimiques, sous une forme non dispersée, possèdent des propriétés explosives intrinsèques. Il existe également des produits qui, du fait de leurs propriétés particulières, peuvent être à l'origine d'incendies ou d'explosion en l'absence d'oxygène ou de source d'inflammation.

Les différentes classes de danger

La réglementation « étiquetage » (règlement CLP⁽¹⁾) définit des classes de danger de produits chimiques pouvant être à l'origine d'incendie/explosion.

► Les produits à l'origine d'incendies

On distingue ainsi les produits chimiques qui peuvent s'enflammer :

- **au contact d'une source d'inflammation** (flamme, étincelle, électricité statique...). Il peut s'agir de **liquides, solides, gaz inflammables ou d'aérosols** renfermant des composants inflammables ;
- **sous l'effet de la chaleur**. Il s'agit de certains produits chimiques thermiquement instables comme les **produits autoréactifs** (*hydrazine-trinitrométhane...*) qui peuvent se décomposer en dégageant une forte quantité de chaleur et ce, même en l'absence d'oxygène (air), les **peroxydes organiques** (*peroxyde de dibenzoyl...*) ;
- **au contact de l'air** : les **liquides et solides pyrophoriques** (*trichlorosilane, phosphore blanc...*) qui peuvent s'enflammer en quelques minutes au contact de l'air, les **produits auto-échauffants** (*magnésium en poudre (stabilisée) ou en copeaux...*) qui diffèrent des produits pyrophoriques du fait qu'ils s'enflament seulement lorsqu'ils sont présents en grandes quantités (plusieurs kg) et après une durée prolongée (plusieurs heures ou jours) ;
- **au contact de l'eau et dégageant des gaz inflammables** (*potassium, hydrure de sodium...*). Certains des gaz dégagés s'enflament spontanément ; d'autres au contact d'une source d'énergie comme une flamme, une étincelle...

Certains **solides inflammables** peuvent aussi provoquer ou aggraver un incendie en s'enflammant **par frottement**.

► Les produits à l'origine d'explosions du fait de leurs propriétés

Certains produits peuvent exploser, suivant le cas, au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique, sous l'effet de la chaleur, d'un choc, de frottements... Parmi eux, se trouvent les produits intrinsèquement **explo-sibles** (*nitrocellulose, TNT*), certains **produits autoréactifs**, certains **peroxydes organiques**. De même, certains **gaz inflammables** (*acétylène*) chimiquement instables peuvent exploser même en l'absence d'air ou d'oxygène.

► Les produits à l'origine d'explosions du fait de leur conditionnement

Les **gaz sous pression** peuvent exploser sous l'effet de la chaleur. Selon que ces gaz sous pression sont conditionnés par le fournisseur sous forme entièrement gazeuse, partiellement liquide ou dissous dans un solvant, on parle de gaz comprimés (*oxygène, azote*), de gaz liquéfiés (*butane, propane*) ou de gaz dissous (*acétylène*).

(1) Se référer au paragraphe 2.1 « Une réglementation qui évolue » pour en savoir plus sur le règlement CLP.

Les **aérosols**, qui sont également des récipients sous pression, peuvent aussi éclater sous l'effet de la chaleur, qu'ils contiennent des composants inflammables ou non.

► **Les produits qui activent ou favorisent la combustion**

Liquides, solides et gaz comburants (*oxygène, chlore, acide nitrique*) peuvent provoquer ou aggraver un incendie, ou même provoquer une explosion, s'ils sont en présence de produits inflammables.

[Attention !]

Tous les produits pouvant être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion ne sont pas classés réglementairement comme des produits dangereux et ne sont pas soumis à étiquetage. C'est le cas de la farine, du sucre en poudre, de certaines poussières métalliques, de certains solvants, du diesel mais aussi des médicaments, des produits cosmétiques...

Néanmoins, un grand nombre de produits chimiques rentrent dans les classes de danger définies dans la réglementation (règlement CLP), une classification qui induit un étiquetage obligatoire de ces produits.

1.2.2. Des produits portant atteinte à la santé

Selon leurs caractéristiques, la manière dont ils pénètrent dans le corps (*voir encadré 1, page suivante*), la quantité absorbée, et suivant les individus... bon nombre de produits dangereux peuvent altérer plus ou moins gravement la santé.

Certains produits agissent comme des poisons diffusant dans tout le corps par le sang. Cet empoisonnement peut être brutal, on parle alors **d'intoxication aiguë**.

Ces intoxications sont plus ou moins graves. Elles peuvent se traduire par des nausées, vomissements, maux de tête, vertiges, une gêne respiratoire... et, dans les cas graves, par des pertes de connaissance, des arrêts respiratoires entraînant la mort.

Ces intoxications surviennent par exemple lors de l'utilisation de produits contenant du chlore dans des lieux mal ventilés (tranchées, fosses, silos, cuves, réservoirs, égouts, caves...).

Si l'exposition au produit a lieu pendant des périodes longues ou répétées, **l'intoxication** est dite **chronique**. Elle peut porter atteinte aux poumons, au cerveau, à la vessie, aux nerfs... Il est à signaler que les effets d'une telle intoxication ne disparaissent pas toujours complètement, même après la fin de l'exposition. Elle peut être responsable d'atteintes sévères de l'organisme ou même de décès.

[Encadré 1]

Comment les produits pénètrent-ils dans l'organisme ?**► Pénétration par la bouche (ingestion)**

Bien sûr les produits chimiques ne sont pas volontairement avalés. Le plus souvent, la pénétration par voie digestive (ou ingestion) se produit par accident ou imprudence : par exemple, lorsqu'un produit est conservé dans un emballage pour aliment ou boisson ; lorsqu'après avoir manipulé un produit dangereux, on porte ses mains à la bouche pour fumer, pour se ronger les ongles, pour manger ou même s'essuyer.

► Pénétration par la peau (contact cutané)

Certains produits, tels les irritants et les corrosifs, agissent localement à l'endroit du contact sur la peau, les muqueuses ou les yeux. Ils peuvent créer des lésions et favoriser la pénétration de divers produits chimiques. D'autres, du fait de leurs propriétés physico-chimiques, généralement solubles à la fois dans les graisses et dans l'eau, peuvent franchir la barrière de la peau et se disperser dans tout l'organisme où ils provoquent des troubles divers. C'est le cas de certains solvants qui provoquent des troubles au niveau des reins, du foie ou du système nerveux...

► Pénétration par les poumons (inhalation)

C'est la voie de pénétration la plus fréquente sur le lieu de travail, car les polluants peuvent être intimement mélangés à l'air qu'on respire. Ceux-ci, dispersés dans l'atmosphère, pénètrent dans les poumons en même temps que l'air inspiré. C'est le cas par exemple lors de la manipulation de solvants, de peintures ou de colles, lors du décapage au chalumeau de revêtements contenant du plomb, ou encore lors du soudage. Une fois inhalés, ces produits véhiculés par le sang à partir des poumons, peuvent provoquer des troubles de l'appareil respiratoire mais aussi d'autres organes.

D'une façon générale, un produit chimique qui pénètre par la bouche, la peau ou par les poumons n'agit pas forcément de façon locale (c'est-à-dire au niveau de la peau, des poumons...): il peut être véhiculé par le sang et atteindre d'autres organes comme par exemple les reins ou le foie.

Les différentes classes de danger

Les principaux dangers pour la santé engendrés par les produits chimiques sont définis dans la réglementation « étiquetage » (règlement CLP⁽¹⁾).

► Les produits présentant une toxicité aiguë

La toxicité aiguë correspond aux effets indésirables de certains produits chimiques qui, après une administration unique, peuvent entraîner des effets pour la santé, parfois graves allant jusqu'à la mort.

La dose mortelle (déterminée par des tests réalisés sur des animaux de laboratoire, ou extrapolée) permet d'établir le degré de toxicité aiguë. Ainsi, *le phénol, le méthanol, le mercure, le chromate de zinc...* présentent une toxicité aiguë plus forte que *le toluène ou l'heptane*.

Néanmoins, un produit de faible degré de toxicité aiguë peut devenir très dangereux, voire mortel, si la dose reçue est importante.

Les effets liés à la toxicité aiguë, très variés en fonction du produit et de la dose reçue, peuvent apparaître après une seule exposition ou plusieurs expositions moins importantes sur une courte durée (moins de 24 heures).

► Les produits toxiques par aspiration

Suite à leur ingestion, ces produits provoquent des troubles respiratoires parfois mortels. Après avoir été ingérés et du fait de leurs propriétés particulières (faible viscosité, effet moussant...), ils pénètrent dans les poumons directement (lors de la déglutition) ou indirectement (par régurgitation ou lors de vomissements). C'est un danger présenté par de nombreux hydrocarbures: *benzène, toluène, n-hexane, white-spirit...*

► Les produits présentant une toxicité spécifique pour certains organes cibles

La toxicité spécifique pour certains organes cibles couvre des effets toxiques différents de ceux décrits précédemment. Elle correspond à une altération du fonctionnement ou de la morphologie d'un tissu ou d'un organe ou provoque une modification de la composition du sang. On distingue les effets survenant en cas d'exposition unique de ceux apparaissant suite à des expositions répétées ou prolongées. Ils peuvent apparaître immédiatement ou de façon retardée.

► Exemples: *méthanol, monoxyde de carbone, toluène*.

(1) Se référer au paragraphe 2.1 « Une réglementation qui évolue » pour en savoir plus sur le règlement CLP.

Cette définition couvre également les effets passagers sur certains organes cibles en cas d'exposition unique, à savoir **l'irritation des voies respiratoires** (*acide chlorhydrique*) et les **effets narcotiques** (somnolence, vertiges) (*acétone, acétate d'éthyle, alcool isopropylique*).

► **Les produits corrosifs et irritants pour la peau et les yeux**

Les **produits corrosifs** exercent une action destructrice sur les tissus vivants. Ils entraînent, selon le type d'exposition, des brûlures de la peau (douleur, ulcération, saignement...) ou des yeux (douleur, perte de vue...) et provoquent des lésions parfois très graves qui, en l'absence de traitement peuvent laisser des cicatrices irréversibles.

Exemples : acides concentrés (*acide chlorhydrique, sulfurique, fluorhydrique...*); bases concentrées (*soude, potasse...*); composés oxydants (certains peroxydes organiques, *Eau de Javel* concentrée...), etc.

[Remarque]

Le règlement CLP définit également les **produits corrosifs pour les métaux** qui peuvent attaquer ou détruire les métaux. Parmi ces produits, certains ne sont pas corrosifs pour la peau ou les yeux.

Les **produits irritants** entraînent, selon le type d'exposition, une inflammation superficielle de la peau (sensation de brûlure, rougeur...), des yeux (sensation de brûlure, larmoiement, rougeur...). Contrairement aux produits corrosifs, ils n'entraînent généralement pas de séquelles.

Ce sont certaines solutions diluées de *soude, de potasse, d'ammoniaque, d'acides* ou *d'Eau de Javel*, de solvants organiques...

► **Les produits sensibilisants**

Ils sont responsables de réactions allergiques préférentiellement chez certains individus. L'allergie (rhinite, conjonctivite, urticaire, eczéma, asthme...) est une réaction de défense cutanée ou respiratoire excessive de l'organisme consécutive au contact avec un produit.

Exemples : certaines peintures qui contiennent des *isocyanates*, des colles ou vernis à base de certaines résines époxydiques, du ciment contenant *du chrome VI*...

► **Les produits cancérogènes**

Ces produits peuvent provoquer chez certaines personnes un cancer. Le type de cancer dépend de la nature du produit, du mode et du temps d'exposition. Ces maladies peuvent survenir même en cas d'absorption de très faibles quantités de produit. On admet, pour la plupart des produits cancérogènes, qu'on ne peut pas déterminer de dose en dessous de laquelle il n'y a aucun risque.

Exemples : *composés de chrome VI, certaines fibres céramiques réfractaires, 1,3-butadiène, amiante, trichloroéthylène...*

► **Les produits mutagènes**

Les produits mutagènes augmentent la fréquence des mutations, c'est-à-dire des modifications du matériel génétique (ADN) transmissibles à la descendance, qui peuvent être à l'origine de tumeurs cancéreuses ou d'effets sur la reproduction.

Exemples : *isocyanurate de triglycidyle (TGIC), 1,3-butadiène, N-méthylpyrrolidone, trichloroéthylène...*

► **Les produits toxiques pour la reproduction**

La toxicité pour la reproduction peut se traduire par des effets néfastes :

- sur la fonction sexuelle et la fertilité de l'homme ou de la femme,
- sur le développement des descendants : mort de l'embryon ou du fœtus durant la grossesse, anomalies structurelles, défauts de croissance ou déficiences fonctionnelles chez l'enfant à naître,
- sur les bébés nourris au lait maternel.

Exemples : *mercure, acide borique, toluène...*

Les produits cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction sont regroupés sous l'appellation de produits ou agents **CMR**. Selon le règlement CLP, on distingue les produits chimiques **CMR de catégorie 1** (CMR avérés – catégorie 1A – et présumés – catégorie 1B – pour l'homme) et **de catégorie 2** (CMR suspectés). Les CMR suspectés sont des produits pour lesquels les données disponibles sur leur dangerosité sont préoccupantes mais insuffisantes pour les considérer comme des CMR de catégorie 1.

► **Les gaz sous pression**

Certains gaz sous pression, à savoir les gaz liquéfiés réfrigérés peuvent être responsables de brûlures ou de blessures liées au froid appelées brûlures et blessures cryogéniques. *L'oxygène, l'argon, le dioxyde de carbone...* peuvent être conditionnés sous cette forme.

1.2.3. Des produits chimiques dangereux pour l'environnement (eau, air, sol)

Concernant les effets sur l'environnement, le règlement CLP distingue à ce jour deux classes de danger.

► *Les dangers pour le milieu aquatique*

Certains produits chimiques provoquent des effets néfastes sur des organismes aquatiques (algues, crustacés, poissons...).

| Exemples: *acide peracétique, des composés du nickel, ammoniacque*

► *Le danger pour la couche d'ozone*

Certains produits peuvent détruire la couche d'ozone dans la haute atmosphère en agissant sur sa structure et/ou son fonctionnement.

| Exemples: *tétrachlorure de carbone, bromométhane*

Mais il existe également des produits chimiques qui peuvent être **néfastes pour la faune ou la flore**.



2

**L'étiquette :
la première information
pour l'opérateur**

L'étiquette est pour l'opérateur la première source d'information sur le produit. Il doit donc pouvoir la lire et la comprendre.

L'étiquette doit figurer sur le récipient d'origine et sur chacun des emballages successifs après transvasement et reconditionnement. Elle doit être apparente et rédigée en français.

C'est à partir de sa classification (le produit est inflammable, irritant, cancérigène...) qu'est établie l'étiquette de danger d'un produit chimique. Toutes les informations figurant sur cette étiquette doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

2.1. Une réglementation qui évolue

Les étiquettes des produits chimiques présents dans votre entreprise changent. La réglementation définissant comment classer, emballer et étiqueter les produits chimiques a été modifiée au niveau européen. Ainsi, depuis 2009, il existe en Europe, et donc en France, deux systèmes réglementaires de classification et d'étiquetage :

- le système que nous appellerons système d'étiquetage préexistant,
- le nouveau système, décrit dans un règlement européen dit règlement CLP (« *Classification, Labelling, Packaging* » – « Classification, étiquetage, emballage » en français).

Il permet de mettre en application en Europe le système d'étiquetage élaboré au niveau international (nommé SGH – Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques).

Le système réglementaire préexistant est **progressivement** remplacé par le système décrit dans le règlement CLP.

Le règlement CLP est obligatoire pour les substances depuis le 1^{er} décembre 2010 et pour les mélanges au 1^{er} juin 2015². Néanmoins, sur la base du volontariat, les fournisseurs de mélanges peuvent l'appliquer avant cette date butoir.

(2) Il existe des dérogations :

– les lots de substances mis sur le marché avant le 1^{er} décembre 2010 ont été dispensés de réétiquetage et de réemballage jusqu'au 1^{er} décembre 2012 ;

– de la même façon, les lots de mélanges mis sur le marché avant le 1^{er} juin 2015 seront dispensés de ces mêmes obligations jusqu'au 1^{er} juin 2017.

De ce fait, **coexistent sur le marché deux types d'étiquettes** répondant aux deux systèmes réglementaires.

Sur la fiche de données de sécurité des produits d'ores et déjà étiquetés selon le règlement CLP (les substances, notamment), les deux classifications selon le système préexistant et le règlement CLP doivent être mentionnées et ce, jusqu'au 1^{er} juin 2015.

2.1.1. Deux systèmes de classification et d'étiquetage. Concrètement, les différences

Bien entendu, les dangers des produits chimiques ne changent pas ; c'est la façon de classer les produits en fonction de leurs dangers et de communiquer sur ces dangers, donc d'établir les étiquettes, qui évolue.

▶ Le règlement CLP emploie un vocabulaire différent du système réglementaire préexistant.

Les dangers ne sont plus «rangés» par catégories de danger mais par classes de danger.

▶ **Le système de classification** des produits évolue: de nouveaux dangers sont définis (corrosion pour les métaux, gaz sous pression...). Les dangers précédemment définis sont réorganisés au sein de nouvelles classes de danger, de nouvelles règles pour déterminer à quelle classe de danger un produit appartient ont été établies...

▶ **L'étiquette** prévue par le règlement CLP joue toujours le même rôle mais de nouvelles informations y figurent car:

- elles sont présentées sous une autre forme et répondent à de nouvelles règles,
- la classification du produit a pu être modifiée du fait de l'évolution du système réglementaire.

**Les informations
figurant sur
l'étiquette des
produits dangereux
(cas général)**

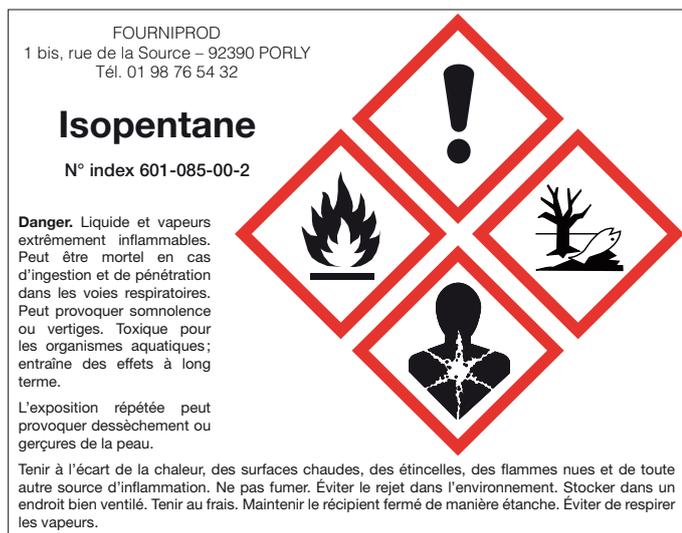
► **Étiquette selon le système d'étiquetage préexistant**

| | | |
|---|---|---|
|  |  | BONCOLOR 1 bis, rue de la Source 92390 PORLY Tél. 01 98 76 54 32 |
| F - Facilement inflammable | Xn - Nocif | MEGASOLV Contient de la cyclohexanone |
| Facilement inflammable Nocif par inhalation Irritant pour les yeux et la peau L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges | | |
| Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles – Ne pas fumer Éviter le contact avec la peau et les yeux Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. | | |

- Nom, adresse et numéro de téléphone du fabricant, distributeur ou importateur responsable de la mise sur le marché.
- Quantité nominale du contenu pour les mélanges offerts ou vendus au grand public.
- Nom chimique de la substance ou pour un mélange, nom commercial ou désignation du mélange et nom chimique de certaines des substances dangereuses présentes dans le mélange.
- Symboles et indications de danger.
- Phrases de risque (phrases R).
- Conseils de prudence (phrases S).



► Étiquette selon le règlement CLP



- Nom, adresse et numéro du téléphone du ou des fournisseurs.
- Quantité nominale du produit dans l'emballage mis à disposition du grand public sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage.
- Identificateurs de produit:
 - le plus souvent, pour les substances, un nom chimique et un numéro d'identification;
 - pour les mélanges: la dénomination ou le nom commercial du produit, et le nom chimique de certaines des substances entrant dans la composition du mélange et responsables d'une partie de la classification.
- Pictogrammes de danger.
- Mention d'avertissement.
- Mentions de danger (mentions H).
- Conseils de prudence (mentions P).
- Section réservée à des informations supplémentaires.

[Remarques]

Les étiquettes présentées ci-dessus sont conformes aux réglementations sur l'étiquetage des substances et mélanges dangereux à usage professionnel. Elles ne doivent pas être confondues avec d'autres étiquettes, que vous avez sans doute déjà rencontrées, utilisées pour le transport des matières dangereuses. Il s'agit de deux réglementations différentes, même si parfois elles recourent à des symboles identiques.

► Étiquette selon le système d'étiquetage préexistant

Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone du fabricant, du distributeur ou de l'importateur

Des **symboles de danger** noirs sur fond orange-jaune correspondant aux dangers les plus importants présentés par le produit. Chaque symbole est accompagné de sa signification en toutes lettres: toxique, nocif... (**indication de danger**).

L'identité du produit

Dans le cas d'un produit manufacturé ou mélange, il s'agit de son nom commercial ou de sa désignation. En complément, lorsque ce mélange renferme des substances très toxiques, toxiques, nocives, corrosives, sensibilisantes, cancérigènes... dépassant un seuil de concentration défini, leur nom chimique apparaît également souvent suite à une mention du type: « contient du... ».

F - Facilement inflammable **Xn - Nocif**

BONCOLOR
1 bis, rue de la Source
92390 PORLY
Tél. 01 98 76 54 32

MEGASOLV

Contient de la cyclohexanone

Facilement inflammable
Nocif par inhalation
Irritant pour les yeux et la peau
L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau
L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges

Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles – Ne pas fumer
Éviter le contact avec la peau et les yeux
Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.

Les principaux dangers présentés par le produit sous forme de phrases types définies par la réglementation et appelées **phrases de risque**. Elles sont quelquefois accompagnées de leurs codes respectifs (ici, pourraient apparaître les codes R10, R20, R36/38, R66 et R67).

Des **conseils de prudence** définis par la réglementation en fonction des dangers du produit. Ils peuvent être accompagnés de leurs codes respectifs (ici, pourraient apparaître les codes S16, S24/25, S60).

► Étiquette selon le règlement CLP

Les identificateurs du produit

Dans le cas d'une substance, il s'agit d'un nom chimique et quand il existe, d'un numéro d'identification. Ici, le numéro index (numéro officiel associé à la classification réglementaire européenne du produit) est mentionné mais on peut également trouver un numéro CE ou un numéro CAS.

Des **pictogrammes** signifiant les dangers les plus importants présentés par le produit.

Pour connaître la nature des dangers en question, il faut se référer aux mentions de danger.

Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone du fournisseur

FOURNIPROD
1 bis, rue de la Source - 92390 PORLY
Tél. 01 98 76 54 32

Isopentane
N° index 601-085-00-2

Danger. Liquide et vapeurs extrêmement inflammables. Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. Peut provoquer somnolence ou vertiges. Toxique pour les organismes aquatiques; entraîne des effets à long terme.

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Éviter le rejet dans l'environnement. Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Éviter de respirer les vapeurs.

Une section réservée aux informations supplémentaires peut figurer sur l'étiquette. Ici, on trouve une mention de danger dite additionnelle (mention EUH066).

La mention d'avertissement

La mention d'avertissement est un mot indiquant le degré relatif d'un danger. Il existe 2 mentions d'avertissement: «DANGER» (utilisée pour les catégories de danger les plus sévères) et «ATTENTION».

Les principaux dangers présentés par le produit sous forme de phrases types définies par la réglementation et appelées **mentions de danger**. Elles sont quelquefois accompagnées de leurs codes respectifs (ici, pourraient apparaître les codes H224, H304, H336 et H411).

Des **conseils de prudence** définis par la réglementation en fonction des dangers et de l'utilisation du produit. Ils peuvent être accompagnés de leurs codes respectifs (ici, pourraient apparaître les codes P210, P403+235, P233, P301+310+331 et P261).

2.2. Quelques règles de lecture

► La consultation des symboles de l'étiquette n'est pas suffisante pour connaître les dangers d'un produit :

- Un symbole de danger peut en cacher un autre.
Il existe des règles de priorité entre symboles.

Exemples :

- Dans l'étiquette du MEGASOLV, le symbole  est associé à l'indication de danger « Nocif ». Le danger d'irritation (normalement représenté par ) ne figure pas sur l'étiquette.
- Si le pictogramme  s'applique, le pictogramme  n'apparaît pas.

C'est une des raisons pour lesquelles il est indispensable de lire l'étiquette dans son intégralité.

- Un symbole peut représenter des dangers très différents.

Sur l'étiquette de l'isopentane, il est indispensable de lire les mentions de danger pour comprendre la signification des pictogrammes  (effets narcotiques) et  (danger par aspiration).

- Tous les dangers ne sont pas associés à un symbole ou à un pictogramme de danger. Ils seront par contre signalés par des phrases de type phrases de risque ou mentions de danger.

C'est le cas des phrases R66 et R67 dans l'étiquette du MEGASOLV, de la mention EUH066 sur l'étiquette de l'isopentane.

▶ **L'étiquette des produits évolue.**

▶ La connaissance des dangers des produits évolue constamment, même pour des produits depuis de nombreuses années sur le marché. Même lorsque l'utilisation d'un produit est familière, l'utilisateur doit rester vigilant aux nouvelles informations qui pourraient apparaître sur l'étiquette.

▶ **L'absence d'étiquette ne signifie pas absence de danger.**

▶ Tous les produits chimiques ne sont pas soumis réglementairement à étiquetage (ex. : médicaments, produits émanant de procédés de travail ou d'une réaction entre produits utilisés...).

▶ Un produit chimique peut être dangereux et ne pas répondre pas aux critères de classification réglementairement définis (ex. : produits liquides non classés inflammables mais s'enflammant à des températures supérieures aux températures prises en compte dans les critères de classification réglementaires).

▶ On ne connaît pas tous les dangers de tous les produits: la connaissance sur les produits chimiques évolue et un produit non classé dangereux aujourd'hui sera peut-être étiquetable demain du fait des informations fournies par de nouvelles études scientifiques.

▶ L'absence d'étiquette peut être liée à un non-respect de la réglementation.



**En conséquence, un produit chimique
doit toujours être utilisé
avec la plus grande précaution.**

2.3. Les symboles utilisés sur les étiquettes et leur signification

2.3.1. Symboles de danger du système réglementaire préexistant

| Symbole et indication de danger | Définition du danger |
|---|---|
|  <p>E - Explosif</p> | <p>Ces produits peuvent réagir violemment sous l'action du feu ou d'autres sources d'ignition, d'un choc ou de friction, provoquant une explosion.</p> <p>Ils peuvent être la cause d'accidents, de brûlures graves et parfois de dégâts matériels importants.</p> |
|  <p>F+ - Extrêmement inflammable</p>  <p>F - Facilement inflammable</p> | <p>Ces produits peuvent s'enflammer, suivant le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> – sous l'action d'une source d'énergie (flamme, étincelle...), – au contact de l'air, – au contact de l'eau ou de l'air humide, s'ils dégagent des gaz inflammables en quantités dangereuses. <p>Ce symbole permet d'identifier les produits extrêmement inflammables (notamment les liquides pouvant s'enflammer en présence d'une source d'énergie même en dessous de 0°C) et les produits facilement inflammables (notamment certains liquides pouvant s'enflammer en présence d'une source d'énergie même à température ambiante).</p> <p>Le symbole de la flamme identifie les produits les plus inflammables.</p> <p>Tous les produits inflammables ne sont pas liés à un symbole spécifique, notamment ceux qui s'enflamment à température plus élevée comme certains white-spirits.</p> |
|  <p>O - Comburant</p> | <p>Ces produits peuvent favoriser ou activer la combustion notamment des produits inflammables.</p> |

| | |
|---|---|
|  <p>T+ - Très toxique</p>  <p>T - Toxique</p> | <p>Ces produits peuvent agir comme du poison, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, brutalement ou petit à petit en fonction de la dose reçue et de la durée d'exposition.</p> <p>Ils peuvent provoquer des nausées, vomissements, maux de tête, vertiges, une gêne respiratoire... et, dans les cas les plus graves, une perte de connaissance ou d'autres troubles plus importants entraînant la mort.</p> <p>Parmi ces produits, on trouve notamment certains produits cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR).</p> |
|  <p>Xn - Nocif</p> | <p>Ces produits peuvent agir comme du poison par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, brutalement ou petit à petit, en fonction de la dose reçue et de la durée d'exposition.</p> <p>Un produit nocif peut devenir aussi dangereux qu'un produit étiqueté toxique si la dose reçue est importante.</p> <p>Les produits suspectés d'être cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, les produits sensibilisants provoquant des allergies respiratoires (asthme par exemple), les produits entraînant des effets graves sur les poumons et mortels en pénétrant dans les voies respiratoires, sont notamment étiquetés ainsi.</p> |
|  <p>C - Corrosif</p> | <p>Ces produits peuvent ronger la peau ou les yeux en cas de contact ou de projection, ils peuvent ronger les muqueuses du nez, de la gorge et des bronches lorsqu'on les respire. Ils détruisent les cellules des tissus vivants.</p> |
|  <p>Xi - Irritant</p> | <p>Ces produits piquent les yeux, la gorge, le nez ou la peau et provoquent des manifestations de chaleur, de rougeur ou de douleur.</p> <p>Les produits irritants et ceux qui peuvent provoquer des allergies cutanées (eczémas...) sont étiquetés ainsi.</p> |
|  <p>N - Dangereux pour l'environnement</p> | <p>Ces produits sont dangereux pour l'environnement: selon le cas, ils sont dangereux pour les organismes aquatiques ou la couche d'ozone.</p> |

2.3.2. Pictogrammes de danger du règlement CLP

| Pictogramme de danger | Définition du danger |
|---|---|
|  | Ces produits peuvent exploser, suivant le cas, au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique, sous l'effet de la chaleur, d'un choc, de frottements... |
|  | Ces produits peuvent s'enflammer, suivant le cas : <ul style="list-style-type: none"> – au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique... – sous l'effet de la chaleur, de frottements... – au contact de l'air, – au contact de l'eau, s'ils dégagent des gaz inflammables (certains gaz s'enflamment spontanément, d'autres au contact d'une source d'énergie-flamme, étincelle...). |
|  | Ces produits peuvent provoquer ou aggraver un incendie, ou même provoquer une explosion, s'ils sont en présence de produits inflammables. On les appelle des produits comburants. |
|  | Ces produits sont des gaz sous pression contenus dans un récipient. Certains peuvent exploser sous l'effet de la chaleur : il s'agit des gaz comprimés, des gaz liquéfiés et des gaz dissous. Les gaz liquéfiés réfrigérés peuvent, quant à eux, être responsables de brûlures ou de blessures liées au froid, appelées brûlures et blessures cryogéniques. |
|  | Ces produits sont corrosifs, suivant les cas : <ul style="list-style-type: none"> – ils peuvent attaquer ou détruire les métaux, – ils rongent la peau et/ou les yeux en cas de contact ou de projection. |

| | |
|---|--|
|  | <p>Ces produits rentrent dans une ou plusieurs de ces catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> – produits cancérogènes : ils peuvent provoquer le cancer, – produits mutagènes : ils peuvent modifier l'ADN des cellules et peuvent alors entraîner des dommages sur la personne exposée ou sur sa descendance (enfants, petits-enfants...), – produits toxiques pour la reproduction : ils peuvent avoir des effets néfastes sur la fonction sexuelle, diminuer la fertilité ou provoquer la mort du fœtus ou des malformations chez l'enfant à naître, – produits pouvant altérer le fonctionnement de certains organes comme le foie, le système nerveux... Selon les produits, ces effets toxiques apparaissent si l'on a été exposé une seule fois ou à plusieurs reprises, – produits pouvant entraîner de graves effets sur les poumons et pouvant être mortels en pénétrant dans les voies respiratoires (après être passés par la bouche ou le nez ou bien lorsqu'on les vomit), – produits pouvant provoquer des allergies respiratoires (asthme, par exemple). |
|  | <p>Ces produits empoisonnent rapidement, même à faible dose. Ils peuvent provoquer des effets très variés sur l'organisme : nausées, vomissements, maux de tête, perte de connaissance ou d'autres troubles plus importants entraînant la mort.</p> |
|  | <p>Ces produits ont un ou plusieurs des effets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ils empoisonnent à forte dose, – ils sont irritants pour les yeux, la peau ou les voies respiratoires, – ils peuvent provoquer des allergies cutanées (eczéma, par exemple), – ils peuvent provoquer une somnolence ou des vertiges, – ils détruisent l'ozone dans la haute atmosphère. |
|  | <p>Ces produits provoquent des effets néfastes sur les organismes du milieu aquatique (poissons, crustacés, algues, autres plantes aquatiques...).</p> |

2.4. L'absence de correspondance systématique entre systèmes d'étiquetage

2.4.1. Les symboles de danger et pictogrammes de danger

Il est **impossible de remplacer directement** un symbole de danger (système préexistant) par un pictogramme de danger (règlement CLP) comme le démontrent les quelques exemples figurant dans le tableau suivant. Ce tableau présente les symboles de danger (système préexistant) et pictogrammes de danger (règlement CLP) associés à certaines substances chimiques.

Exemples de changement d'étiquetage pour quelques substances

| Substance chimique | Symboles de danger associés | Pictogrammes de danger associés |
|------------------------------------|--|---|
| Carbendazime |  T - Toxique  N - Dangereux pour l'environnement |   |
| Arsenic |  T - Toxique  N - Dangereux pour l'environnement |   |
| Acide phosphorique |  C - Corrosif |  |
| Métasilicate de disodium |  C - Corrosif |   |
| 2,4-diéthyl-1,5-pentanediol |  Xi - Irritant |  |
| Acide édétique (EDTA) |  Xi - Irritant |  |
| 1,1-dichloro-1-fluoroéthane |  N - Dangereux pour l'environnement |  |
| Subtilisine |  Xn - Nocif |    |
| Acide (4-phénylbutyl) phosphinique |  Xn - Nocif |   |

| | | |
|------------------------|---|--|
| Trifluoroiodométhane |  Xn - Nocif |  |
| Acide nitrique |   O - Comburant C - Corrosif |   |
| Peroxyde de dilauryle |  O - Comburant |  |
| Nitrocellulose |  E - Explosif |  |
| Peroxyde de dibenzoyle |   E - Explosif Xi - Irritant |    |
| Acétate de n-butyle | — |   |

► Quelques explications

► La classification de votre produit selon les deux systèmes réglementaires n'est pas la même.

La façon de classer les produits est différente entre système réglementaire préexistant et règlement CLP. **Il n'est donc pas possible, dans un certain nombre de cas, de faire une correspondance directe entre ancienne et nouvelle classification.**

Exemples :

- On ne peut pas dire : «*ce produit est classé explosible selon le système préexistant, il sera donc classé explosible selon le règlement CLP*».
- Un liquide non considéré inflammable dans le système préexistant peut entrer dans la classe des liquides inflammables selon les critères du règlement CLP.
- Les liquides anciennement classés facilement inflammables sont désormais liquides inflammables de catégorie 1 ou 2 selon le cas.
- Les produits présentant une toxicité aiguë, préalablement classés très toxiques, toxiques ou nocifs, sont associés à la classe de danger de toxicité aiguë dans les catégories 1,2, 3 ou 4 selon le règlement CLP.

Les symboles/pictogrammes de danger permettant d'alerter l'utilisateur sur cette classification, il ne peut donc pas y avoir de correspondance directe entre anciens symboles et nouveaux pictogrammes de danger.

Exemples :

- Un produit classé comburant (symbole ) selon le système préexistant peut, par exemple, se retrouver classer comme comburant (pictogramme ) ou bien comme peroxyde organique avec un pictogramme  selon le règlement CLP.

Ainsi, le *peroxyde de dilauryle* (symbole ) est notamment associé au pictogramme  tandis que l'*acide nitrique* (symbole ) est notamment associé au pictogramme .

- Un mélange contenant une substance classée toxique pour la reproduction de catégorie 3 selon le système préexistant (c'est-à-dire une substance CMR suspectée) à une concentration de 4 % n'est pas classé. Selon le règlement CLP, le même mélange se retrouve classé toxique pour la reproduction de catégorie 2 et étiqueté avec le pictogramme .
- La *nitrocellulose* et le *peroxyde de benzoyle* sont classés explosibles avec la phrase de risque R3 selon le système préexistant (symbole ). Selon le règlement CLP, la *nitrocellulose* est explosible de division 1.1 (pictogramme ) et le *peroxyde de benzoyle*, peroxyde organique de type B, est associé aux pictogrammes  et .

- ▶ La façon de communiquer sur les dangers a évolué.
- Derrière un seul symbole, peuvent se trouver des dangers différents.

Or, les dangers se cachant derrière un symbole de danger (système préexistant) ne sont pas forcément représentés par un seul et même pictogramme dans le règlement CLP.

Exemples :

- La *carbendazime* est associée au symbole  du fait de ses effets mutagènes et toxiques pour la reproduction.

L'*arsenic* est également associé au symbole  du fait de sa toxicité aiguë.

Dans le règlement CLP, de tels dangers sont liés à des pictogrammes différents.

• Comme tous les produits classés irritants, l'*EDTA*, classé irritant pour les yeux et le *2,4-diéthyl-1,5-pentanediol*, responsable de lésions oculaires graves sont associés au symbole . Changement de classification avec le règlement CLP: dans la classe de danger «lésions oculaires graves/irritation oculaire», le *2,4-diéthyl-1,5-pentanediol* intègre la catégorie 1 associée à  tandis que l'*EDTA* intègre la catégorie 2 liée à .

Il faut donc raisonner en terme de classification et non de symbole.

• Les symboles présents sur l'étiquette ne représentent pas tous les dangers du produit.

Il existe certains dangers qui ne sont liés à aucun symbole/pictogramme et qui ne sont indiqués sur l'étiquette que sous la forme d'une phrase-type mais les règles sont différentes entre les deux systèmes.

Exemples :

• L'*acétate de n-butyle*

| Signalement des dangers selon le système d'étiquetage préexistant | | Signalement des dangers selon le règlement CLP | |
|---|---|---|--|
| Symbole de danger | Phrase de risque/phrase de risque complémentaire | Pictogramme de danger | Mention/mention de danger additionnelle |
| – | R10 Inflammable |  | H226 Liquide et vapeurs inflammables |
| – | R67 L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges |  | H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges |
| – | R66 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau | – | EUHo66 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau |

• Le *1,1-dichloro-1-fluoroéthane*

| Signalement des dangers selon le système d'étiquetage préexistant | | Signalement des dangers selon le règlement CLP | |
|---|---|---|---|
| Symbole de danger | Phrase de risque | Pictogramme de danger | Mention/mention de danger additionnelle |
| – | R52/53 Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique | – | H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |
| – | R59 Dangereux pour la couche d'ozone |  | H420 Nuit à la santé publique et à l'environnement en détruisant l'ozone dans la haute atmosphère |

- Il existe des règles de priorité pour l'apposition des symboles de danger sur l'étiquette.

La présence de certains symboles rend facultatif d'autres symboles et les règles de priorité sont différentes entre système préexistant et règlement CLP.

Exemple :

- *Le métasilicate de disodium*

| Signalement des dangers selon le système d'étiquetage préexistant | | Signalement des dangers selon le règlement CLP | |
|---|---|--|---|
| Symbole de danger | Phrase de risque | Pictogramme de danger | Mention/mention de danger additionnelle |
|  | R34 Provoque des brûlures |  | H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves |
| — | R37 Irritant pour les voies respiratoires |  | H335 Peut irriter les voies respiratoires |

La phrase de risque R37 est normalement associée au symbole . Mais, ce symbole est rendu facultatif par le symbole  et ne figure donc pas sur l'étiquette du *métasilicate de disodium*. Cette règle de priorité ne s'applique pas dans le système CLP.

2.4.2. Les phrases de risque et mentions de danger

Accompagnées de la catégorie ou classe de danger, les phrases de risque ou les mentions de danger permettent de définir une classification précise du produit.

Exemples :

- La phrase R36 est associée aux produits irritants pour les yeux.
- La phrase H301 est associée aux produits présentant une toxicité aiguë de catégorie 3 en cas d'ingestion.
- La phrase H241 est associée aux peroxydes organiques de type B et aux autoréactifs de type B.

Du fait de l'évolution des règles de classification, dans un certain nombre de cas, une phrase de risque ne peut pas être remplacée directement par une mention de danger.

Exemples :

- Dans la quasi-totalité des cas, la phrase R17, associée aux liquides et solides pyrophoriques, devrait pouvoir être remplacée par la mention de danger H250.
- La phrase R12, associée aux gaz et liquides extrêmement inflammables, se verra remplacer, selon le cas, par la mention H220 (gaz inflammables de catégorie 1), H221 (gaz inflammables de catégorie 2), H224 (liquides inflammables de catégorie 1), H242 (autoréactifs types C à F) ou sera tout simplement supprimée (autoréactif type G lié à aucune mention de danger).

Ces quelques exemples montrent que la correspondance systématique entre les deux systèmes réglementaires n'existe pas. Par ailleurs, il est important de savoir que, du fait de règles de classification plus sévères, certains produits considérés comme non dangereux selon le système préexistant sont soumis à étiquetage selon le règlement CLP.

2.4.3. Quelle solution?

Le règlement CLP met toutefois à disposition un tableau de conversion **partielle**. Le règlement CLP stipule qu'il ne peut être utilisé que lorsque le produit a déjà fait l'objet d'une classification selon le système préexistant et lorsqu'aucune donnée n'est disponible pour réaliser la classification. L'emploi de cette table est, bien entendu, optionnel. Utilisée sans précaution, elle conduira à des erreurs d'étiquetage importantes.

Si vous mettez des produits chimiques sur le marché, il vous incombe de mettre en œuvre les règles fixées par le règlement CLP en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage³. Si les utilisateurs, mettant des produits sur le marché, et les distributeurs ont la possibilité d'utiliser la classification du produit établie par un acteur de la chaîne d'approvisionnement pour réaliser son emballage et son étiquetage, les fabricants et les importateurs doivent utiliser les données disponibles sur le produit pour établir sa classification avant sa mise sur le marché.

Vous pouvez également être amené à procéder à la classification de certaines substances non mises sur le marché, si vous êtes fabricant ou importateur ou encore producteur/importateur d'articles en contenant.

Si vous êtes simple utilisateur de produits chimiques, les fiches de données de sécurité des substances transmises par vos fournisseurs doivent comporter jusqu'en juin 2015 deux classifications (système préexistant et système CLP). C'est aussi le cas des fiches de données de sécurité des mélanges si vos fournisseurs ont d'ores et déjà réétiqueté leurs produits selon le règlement CLP. Dans les autres cas, les fournisseurs restent vos interlocuteurs privilégiés pour vous apporter les renseignements utiles.

(3) Voir Annexe 1.

3

**L'étiquetage
des produits dangereux
est indispensable
dans l'entreprise**

3.1. L'étiquetage est obligatoire

L'article L. 4411-6 du code du travail est le texte fondamental. Il fait obligation aux « vendeurs ou distributeurs de substances ou de mélanges dangereux », mais également aux « employeurs qui en font usage » de procéder « à l'étiquetage de ces substances et mélanges (...) ».

L'article R. 4411-70 indique que « l'étiquette ou l'inscription figurant sur tout récipient, sac ou enveloppe contenant des substances ou mélanges dangereux indique le nom et l'origine de ces substances ou mélanges et les dangers que présente leur emploi ».

Afin de procéder à la classification et à l'étiquetage des produits chimiques, les fournisseurs doivent se référer aux règles établies par les systèmes d'étiquetage réglementaires en vigueur, à savoir :

- le système réglementaire préexistant (jusqu'au 1^{er} juin 2015) : l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (pour les substances) et l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié (pour les mélanges) ;
- le règlement CLP : règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié.

Ces textes fixent la nature des produits visés, définissent les critères de classification, les conditions d'emballage et d'étiquetage. Ils précisent la taille réglementaire des étiquettes, les informations à y faire figurer de façon obligatoire...

3.2. L'étiquette est utile à l'entreprise

► *L'étiquette informe immédiatement l'utilisateur du produit*

Créée spécialement à l'intention de l'utilisateur, c'est **un outil d'information de premier niveau**, immédiatement disponible au moment de l'emploi du produit.

Elle renseigne sur les dangers liés à l'utilisation d'un produit et peut rappeler certains des moyens de prévention à mettre en œuvre pour se protéger. En identifiant le produit, elle permet d'éviter les erreurs de manipulation ou les confusions tant lors des transferts que de l'utilisation. Elle prévient, dans certains cas, des risques de mélange de produits incompatibles pouvant donner lieu à des réactions brutales.

L'étiquette est aussi précieuse en cas d'accident. Accessible immédiatement, elle peut donner des indications utiles sur la conduite à tenir en cas d'incendie

ou d'accident. («*en cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste*», «*enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé*»). Il est très important de conserver l'emballage du produit avec son étiquette afin qu'en cas d'accident, les services médicaux d'urgence puissent y trouver les informations nécessaires aux premiers soins.

Elle peut quelquefois donner des informations très générales concernant le stockage du produit («*conserver dans un endroit frais*», «*conserver le récipient à l'abri de l'humidité*») et orienter sur la manière d'éliminer le produit chimique.

► ***D'une façon plus générale, la classification et l'étiquetage d'un produit constituent l'un des maillons essentiels dans l'organisation de la prévention de l'entreprise.***

En effet, **la connaissance des dangers** d'un produit est l'un des éléments indispensables, notamment pour :

- réaliser l'évaluation des risques dans votre entreprise: la classification ou l'étiquetage des produits est l'outil nécessaire à la première étape de l'évaluation qu'est le repérage des dangers ;
- mettre en place les mesures de prévention adaptées et en particulier :
 - la suppression du produit chimique,
 - sa substitution : lors du choix technique entre deux produits, vous donnerez la préférence au produit qui présente le moins de dangers compte tenu des conditions de mise en œuvre,
 - les mesures de protection collectives comme le captage des polluants ou la ventilation et des mesures complémentaires de protection individuelle (gants, appareils de protection respiratoire...),
 - organiser le stockage des produits chimiques: par exemple, mise en place d'un local spécifiquement équipé pour les produits les plus facilement inflammables, d'un local à accès limité et contrôlé pour les produits les plus dangereux pour la santé...,
 - informer les salariés des risques auxquels ils peuvent être exposés et des dispositions prises pour les éviter notamment grâce à la rédaction de notices de poste,
 - assurer le suivi médical adapté des salariés.

3.3. Vous reconditionnez ? Reproduisez l'étiquette !

Certains produits dangereux, livrés en vrac-citerne, en fûts, en sacs... sont reconditionnés dans votre entreprise? Vous êtes légalement tenus de faire reproduire l'étiquette d'origine autant de fois que vous aurez de nouveaux contenants.

Tout récipient contenant ces produits, circulant dans l'entreprise (ou à l'extérieur dans les véhicules ou les chantiers) doit être réétiqueté.

Ainsi l'utilisateur, ou toute autre personne susceptible d'être en contact avec les produits, pourra immédiatement l'identifier et connaître les risques.

En cas de besoin, l'étiquette sera également utile au médecin ou aux secours d'urgence.

3.4. Utilisez, faites utiliser l'étiquetage

L'étiquette de danger est **un mode d'information simple, rapide qui suit le produit** dans votre entreprise depuis son achat jusqu'à son utilisation. Elle aide tous les utilisateurs à prendre connaissance des dangers et à adopter des modes opératoires qui en tiennent compte.

Par ailleurs, l'étiquetage vous aide à organiser la prévention dans votre entreprise.

Chef d'entreprise, lisez l'étiquette et aidez vos collaborateurs à mieux la comprendre pour qu'au sein de votre entreprise aussi, les produits dangereux soient connus.

Bien sûr, **l'étiquette n'est destinée qu'à fournir une première mise en garde** et il vous appartient de vous procurer toute autre information utile à la prévention des risques présentés par les produits et à la sécurité.

► Consultez systématiquement, surtout avant le premier emploi d'un produit :

- la fiche de données de sécurité que le fournisseur est tenu de vous remettre :
 - **spontanément** pour les substances et mélanges classés dangereux, les substances persistantes, bioaccumulables, toxiques ou très persistantes, très bioaccumulables (PBT ou vPvB) et les substances incluses à la liste des substances candidates à autorisation⁽⁴⁾ ;

(4) Pour de plus amples informations, reportez-vous à la documentation concernant le règlement REACH (voir en fin de document, chapitre « Pour en savoir plus »).

- **sur votre demande** pour certains mélanges non classés dangereux mais qui contiennent des substances dangereuses, PBT, vPvB, inscrites à la liste candidate à autorisation ou possédant une valeur limite d'exposition professionnelle et présentes à des concentrations supérieures à des seuils définis réglementairement.

Ce document complète l'étiquette en fournissant un nombre important d'informations sur les dangers des produits et sur les mesures de prévention à mettre en place.

Il doit être transmis au médecin du travail de votre entreprise et doit être accessible pour vos salariés, le CHSCT ou les délégués du personnel de votre entreprise ;

- **tout document concernant la mise en œuvre du produit**, transmis par le fournisseur (notice technique...).

► **Consultez également :**

- **le médecin du travail**, conseiller de votre entreprise, qui doit être informé de l'utilisation des produits dangereux aux postes de travail des salariés dont il assure la surveillance ;
- **le service prévention de la CARSAT, CRAM ou de la CGSS**, qui peut aussi vous aider à mettre en place des modes opératoires adaptés et à définir les mesures de prévention ou les équipements de protection à prendre en fonction de votre contexte industriel ;
- **l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS)**, qui peut répondre à vos questions de prévention, vous propose des formations et met à votre disposition des documents d'information.



POUR EN SAVOIR PLUS

▹ Les produits que vous utilisez

Vos interlocuteurs

- Vos fournisseurs pour les fiches de données de sécurité, pour les fiches techniques ou notices d'utilisation...
- Le service prévention de votre CARSAT, CRAM, CGSS ou l'INRS pour toute information sur les dangers des produits.

Un document

- *La fiche de données de sécurité. Un document riche d'informations, essentiel pour la prévention du risque chimique*, INRS, coll. Aide-mémoire technique, ED 954, octobre 2012.

▹ La conduite à tenir en cas d'urgence

Vos interlocuteurs

- Le centre antipoison. Le numéro de téléphone ORFILA (01 45 42 59 59) figurant obligatoirement sur les fiches de données de sécurité, donne accès aux numéros de téléphone de tous les centres antipoison.
- Le service d'information d'urgence pouvant être indiqué par le fournisseur sur les fiches de données de sécurité.
- Les services de secours : pompiers (18), SAMU (15).
- Votre médecin du travail.
- Le service prévention de votre CARSAT, CRAM ou CGSS.

▹ Les maladies professionnelles

Vos interlocuteurs

- Dans le domaine de la prévention :
 - votre médecin du travail,
 - le service prévention de votre CARSAT, CRAM ou CGSS.
- Dans le domaine administratif et médico-légal :
 - votre organisme de sécurité sociale habituel [(Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), Caisse de mutualité sociale agricole (CMSA)].

Un document

- *Les maladies professionnelles (régime général)*, INRS, coll. Aide-mémoire juridique, TJ 19, mars 2012.

Une base de données

- Tableaux des maladies professionnelles. Guide d'accès et commentaires. Base de données réalisée par l'INRS et la MSA : <http://www.inrs-mp.fr>

► L'étiquette et l'étiquetage

Les obligations légales du fournisseur et de l'utilisateur, la responsabilité du chef d'entreprise, les informations réglementaires de l'étiquette...

Vos interlocuteurs

- L'INRS.
- Le service prévention de votre CARSAT, CRAM ou CGSS.
- Votre inspecteur du travail.
- Votre syndicat professionnel.
- Le service national d'assistance réglementaire sur le règlement CLP: clp-info.ineris.fr

Les textes réglementaires

- Code du travail :
 - L. 4411-6,
 - R. 4411-69 à R. 4411-72,
 - R. 4411-3 à R. 4411-6.
- Règlement CLP : règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié.
- Système réglementaire préexistant :
 - arrêté du 20 avril 1994 modifié (pour les substances),
 - arrêté du 9 novembre 2004 modifié (pour les mélanges).

Il existe d'autres textes spécifiques concernant les produits biocides, les détergents, les produits phytopharmaceutiques...

La documentation

Brochures

- *Classification, emballage et étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux. Système réglementaire préexistant au règlement CLP. Textes réglementaires et commentaires.* INRS, coll. Aide-mémoire technique, ED 982, septembre 2014.
- *Classification, emballage et étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux. Guide de classification et d'étiquetage. Méthodes d'essais.* INRS, coll. Aide-mémoire technique, ED 983, septembre 2014.

DVD

- *Cartoon orange. Napo et les produits chimiques,* INRS, DV 0304, 2002.
- *Napo dans... Attention produits chimiques!* INRS, DV 0386, 2009.

Multimédia

- *Les conseils du Pr Chimico sur les risques chimiques.* Édition 2011-2015. INRS, DM 0390, 2012.

Dépliants

- *Étiquettes de produits chimiques. Attention, ça change!* INRS, ED 6041, avril 2013.
- *Produits chimiques. Les 9 nouveaux pictogrammes de danger.* INRS, ED 4405, février 2012.
- *Produits chimiques. Apprenez à décrypter les nouveaux pictogrammes de danger.* INRS, ED 4406, octobre 2012.

Internet

À télécharger sur le site www.inrs.fr :

- Kit étiquettes pour produits chimiques (réf. outil 30). Ce kit est composé de l'ensemble des éléments réglementaires composant une étiquette de danger d'un produit chimique. Il comprend, dans des dossiers spécifiques, les éléments relatifs :
 - au système d'étiquetage préexistant: symboles et indications de danger (images en haute et basse définition, aux formats jpeg et eps), liste des phrases de risque et des conseils de prudence (phrases R et S au format pdf) ;
 - au règlement CLP: pictogrammes de danger (images en haute et basse définition aux formats jpeg et eps), liste des mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers (mentions H et EUH au format pdf), liste des conseils de prudence (mentions P au format pdf), et liste des classes et catégories de danger associées aux différents pictogrammes (au format pdf).
- Kit de sensibilisation au nouvel étiquetage (réf. outil 29). Ce kit est composé d'un ensemble de produits d'information INRS sur la réglementation CLP concernant le nouvel étiquetage des produits chimiques et les pictogrammes devant figurer sur les étiquettes des produits :
 - ensemble d'affiches (imprimables au format A4 et A3),
 - dépliant «*Étiquettes de produits chimiques. Attention, ça change!*» (ED 6041),
 - dépliant «*Produits chimiques. Les 9 nouveaux pictogrammes de danger*» (ED 4405),
 - dépliant «*Produits chimiques. Apprenez à décrypter les nouveaux pictogrammes de danger*» (ED 4406).
- Présentation Powerpoint «*Produits chimiques : apprenez à décoder les nouvelles étiquettes*». 42 diapositives permettant aux entreprises de se familiariser avec le règlement CLP.

Plus d'informations sur : www.inrs.fr/risques/classification-etiquetage-produits-chimiques.html

- www.9pictos.com : site de la campagne d'information de l'INRS sur le nouvel étiquetage.
- www.echa.europa.eu : site de l'Agence européenne des produits chimiques.

Logiciels

Il existe des logiciels d'assistance à l'étiquetage et à la rédaction des fiches de données de sécurité.

Vous pouvez obtenir des informations à ce sujet auprès du service prévention de votre CARSAT, CRAM ou CGSS et auprès de votre syndicat professionnel.

▶ La fabrication d'étiquettes pour votre entreprise

Vos interlocuteurs

- Le service prévention de votre CARSAT, CRAM ou CGSS qui peut vous conseiller et vous communiquer des adresses de fournisseurs d'étiquettes.
- Votre syndicat professionnel.

Annexes

1. Face au règlement CLP, quelles sont vos nouvelles obligations ?

Le règlement CLP précise les différentes actions que vous devez mettre en œuvre pour être en conformité avec la réglementation relative à la classification, l'étiquetage et l'emballage des produits chimiques. Ce « mode d'emploi » (également consultable en ligne sur le site www.inrs.fr) a été élaboré pour vous informer de vos obligations vis-à-vis du règlement CLP.

Deux types d'étiquettes dans votre entreprise : formez vos salariés !

Dans votre entreprise, vont encore cohabiter des produits chimiques avec des étiquettes différentes. Il est nécessaire et essentiel de former les salariés confrontés aux informations qu'elles présentent. La fiche de donnée de sécurité complétant les informations mentionnées sur l'étiquette a également évolué du fait de l'arrivée de la nouvelle réglementation sur l'étiquetage. Outre la nécessité de se familiariser avec les nouvelles informations sur la classification et l'étiquetage qu'elle renferme, c'est l'occasion de « refaire un point » sur ce document utile et sur les renseignements qui doivent être exploités : mesures de prévention, de stockage, d'élimination...

De nouvelles informations de vos fournisseurs

Les substances qui vous sont livrées doivent obligatoirement être étiquetées selon le règlement CLP. L'ensemble des produits déjà étiquetés selon le règlement CLP doivent vous être fournis avec une fiche de données de sécurité prenant en compte ce nouvel étiquetage tout en faisant mention des deux classifications, ce jusqu'en juin 2015.

Au 1^{er} juin 2015, les mélanges livrés doivent également être étiquetés selon le CLP sauf s'ils étaient déjà dans la chaîne d'approvisionnement avant cette date.

Pensez au reconditionnement !

Si, dans le cadre de l'activité professionnelle de votre entreprise, vous êtes amené à reconditionner des produits chimiques, il sera nécessaire de vous procurer les éléments nécessaires (pictogrammes de danger...) pour réaliser de nouvelles étiquettes.

Prévoyez la mise à jour de vos documents !

Un grand nombre de documents au sein de votre entreprise tels que les notices de poste, les inventaires, les bases de données... font certainement apparaître la classification ou les éléments d'étiquetage de produits chimiques (symboles et indications de danger, phrases de risque...). Avec la mise en application du règlement CLP, vous devez veiller à la mise à jour de ces informations.

Soyez vigilants à l'évolution de la réglementation !

Le règlement CLP a des répercussions sur la réglementation dite « aval », c'est-à-dire la réglementation qui s'appuie sur (ou fait référence à) la classification et l'étiquetage des produits chimiques (par exemple, la réglementation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement – directive Seveso III). Des changements pourraient donc s'opérer en conséquence dans votre entreprise.

Vos obligations au sens du règlement CLP

Fabricants, producteurs d'articles, importateurs, utilisateurs en aval mettant des mélanges sur le marché, ou distributeurs ont diverses obligations au sens du règlement CLP.

Commencez par vérifier si votre activité professionnelle est couverte par l'une au moins des définitions suivantes du règlement (*voir encadré 2*).

Quelques définitions du règlement CLP

► Fabricant

Toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui fabrique une substance dans la Communauté.

► Fabrication

La production ou l'extraction de substances à l'état naturel.

► Importateur

Toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui est responsable de l'importation.

► Importation

L'introduction physique sur le territoire douanier de la Communauté.

► Utilisateur en aval

Toute personne physique ou morale établie dans la Communauté, autre que le fabricant ou l'importateur, qui utilise une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, dans l'exercice de ses activités industrielles ou professionnelles. Un distributeur ou un consommateur n'est pas un utilisateur en aval. Un réimportateur exempté en vertu de l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement (CE) n° 1907/2006 (NDLR : règlement REACH) est considéré comme un utilisateur en aval.

► Distributeur

Toute personne physique ou morale établie dans la Communauté, y compris un détaillant, qui n'exécute que des opérations de stockage et de mise sur le marché d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, pour le compte de tiers.

► Mise sur le marché

Le fait de fournir un produit ou de le mettre à disposition d'un tiers, à titre onéreux ou non. Toute importation est assimilée à une mise sur le marché.

► Producteur d'un article

Toute personne physique ou morale qui fabrique ou assemble un article dans la Communauté.

► Article

Un objet auquel sont donnés, au cours du processus de fabrication, une forme, une surface ou un dessin particuliers qui sont plus déterminants pour sa fonction que sa composition chimique.

► Fournisseur

Tout fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur qui met sur le marché une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou un mélange.

Le tableau ci-après présente, dans les grandes lignes, vos principales obligations au sens du règlement CLP.

| Vos obligations au sens du règlement CLP | Vous êtes |
|--|---|
| <p>Classer les produits chimiques* avant de les mettre sur le marché. Vous devez vous tenir au courant des nouvelles informations qui pourraient conduire à un changement de classification. Vous devez procéder dans un bref délai à une nouvelle évaluation des dangers en cas d'informations adéquates et fiables.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Fabricant • Importateur • Utilisateur en aval |
| <p>Pour classer les produits chimiques* que vous mettez sur le marché, vous pouvez utiliser la classification établie par un acteur de la chaîne d'approvisionnement, si vous n'en modifiez pas la composition.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Utilisateur en aval |
| <p>Étiqueter et emballer les produits chimiques* dangereux avant de les mettre sur le marché. Vous devez veiller à la mise à jour des étiquettes.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Fabricant • Importateur • Utilisateur en aval • Distributeur |
| <p>Pour étiqueter et emballer les produits chimiques* que vous mettez sur le marché, vous pouvez utiliser la classification établie par un acteur de la chaîne d'approvisionnement si vous n'en modifiez pas la composition.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Utilisateur en aval |
| <p>Pour étiqueter et emballer les produits chimiques* que vous mettez sur le marché, vous pouvez utiliser la classification établie par un acteur de la chaîne d'approvisionnement.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Distributeur |
| <p>Classer les substances non mises sur le marché qui sont soumises à obligation d'enregistrement ou de notification au sens du règlement REACH.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Fabricant • Importateur • Producteur d'articles |
| <p>Notifier à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) les classifications et les étiquetages de certaines substances que vous mettez sur le marché afin qu'elles soient incluses à l'inventaire des classifications et des étiquetages. La notification consiste à fournir à l'ECHA des informations relatives à votre identité, à l'identité de certaines substances mises sur le marché, à leur classification et à leur étiquetage.</p> <p>Cette disposition vise les substances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les substances classées dangereuses mises sur le marché telles quelles ou dans un mélange, dès lors que leur présence entraîne ou contribue à la classification du mélange comme dangereux. • les substances non classées mises sur le marché et soumises à l'obligation d'enregistrement au sens du règlement REACH (à savoir les substances telles quelles ou contenues dans un mélange produites ou importées en quantités de 1 t/an ou plus ainsi que, sous certaines conditions, les substances présentes dans des articles – pour de plus amples précisions, consultez le site du Service national d'assistance réglementaire sur REACH – www.reach-info.fr); <p>Cette démarche de notification des classifications et des étiquetages ne doit pas être engagée si les informations ont été transmises dans le cadre d'un dossier d'enregistrement au sens du règlement REACH. Cette procédure est obligatoire depuis le 1^{er} décembre 2010. Pour communiquer les informations sur les substances concernées, vous disposez d'un mois après leur mise sur le marché, à partir de cette date. Les informations transmises alimenteront l'inventaire des classifications et des étiquetages établi et tenu à jour par l'ECHA. Lorsque ce processus de notification entraîne l'inclusion, dans l'inventaire, de classifications différentes pour une même substance, les fabricants et importateurs sont tenus de tout mettre en œuvre pour parvenir à un accord sur une classification unique. À cet effet, l'ECHA a mis en place une plate-forme de discussion en ligne permettant aux fabricants et importateurs concernés de discuter et de trouver un accord sur la classification et l'étiquetage appropriés de leurs substances. L'accès à la plate-forme est réservé à ces seules personnes. Consultez le site de l'ECHA pour plus d'informations sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le processus de notification : www.echa.europa.eu/fr/regulations/clp/cl-inventory/notification-to-the-cl-inventory, • l'inventaire des classifications et des étiquetages : www.echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/cl-inventory-database, • la plateforme de classification et d'étiquetage : www.echa.europa.eu/fr/regulations/cl-inventory/cl-platform. | <ul style="list-style-type: none"> • Fabricant • Importateur |

| | |
|---|---|
| <p>Soumettre une proposition de classification et d'étiquetage pour les substances de l'annexe VI, partie 3 du règlement CLP pour lesquelles vous disposez de nouvelles informations susceptibles d'entraîner une modification des éléments de classification et d'étiquetage harmonisés.</p> <p>L'annexe VI, partie 3 est constituée d'une liste des substances dangereuses pour lesquelles la classification et l'étiquetage sont harmonisés au niveau européen et donc obligatoirement applicables. Ainsi, pour classer et étiqueter une substance figurant à l'annexe VI, partie 3, il est nécessaire de prendre en compte ces éléments adoptés au niveau communautaire et mentionnés dans cette annexe.</p> <p>Si vous êtes en possession d'informations pouvant faire évoluer ces éléments, il est donc nécessaire d'en faire part à une autorité compétente de l'un des États membres dans lequel la substance est mise sur le marché, via un dossier de proposition de classification et d'étiquetage.</p> <p>D'autre part, vous pouvez également soumettre à l'ECHA une proposition de classification et d'étiquetage harmonisés pour une substance non inscrite à l'annexe VI, partie 3 ou bien pour définir de nouvelles propriétés dangereuses d'une substance de l'annexe VI, partie 3 non encore prises en compte dans cette annexe.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Fabricant • Importateur • Utilisateur en aval |
| <p>Coopérer avec les autres fournisseurs de la chaîne d'approvisionnement pour satisfaire aux exigences du règlement.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Fabricant • Importateur • Utilisateur en aval • Distributeur |
| <p>Répondre aux obligations de conservation des informations et de demandes d'informations relatives à la classification et à l'étiquetage des produits chimiques* mis sur le marché.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Fabricant • Importateur • Utilisateur en aval • Distributeur |

* Remarque: certains objets explosibles contenant une ou plusieurs substances explosibles ou un ou plusieurs mélanges de ces substances sont également visés par l'obligation de classification, d'étiquetage et d'emballage.

Pour plus d'information sur le règlement CLP, consultez notre dossier web «Classification et étiquetage des produits chimiques» (www.inrs.fr/risques/classification-etiquetage-produits-chimiques.html).

2. Le code du travail et la définition des dangers

Le code du travail décrit ce qu'on entend par substances et mélanges dangereux et s'appuie, jusqu'au 1^{er} juin 2015, sur le système réglementaire préexistant de classification et d'étiquetage. Le tableau suivant présente, en première approche, les grandes lignes des équivalences potentielles de ces catégories avec les classes de danger nouvellement définies dans le règlement CLP.

Mise en garde

Donnée à titre indicatif, cette présentation ne prétend pas répondre à tous les cas de figure : pour certains cas particuliers, la classe de danger CLP d'un produit ne peut pas être définie *a priori* de façon automatique à partir de sa catégorie de danger au sens du système préexistant. Par ailleurs, ce tableau ne reflète pas le cas des produits non classés selon la réglementation préexistante mais classés selon les critères du CLP. De plus, tous les dangers définis dans les deux systèmes réglementaires ne sont pas intégrés dans les catégories ou classes de danger. Par exemple, les effets narcotiques, selon le système préexistant, ne rentrent dans aucune des catégories de danger définies. Dans le règlement CLP, ils font partie de la classe de danger de toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique.

| Réglementation préexistante Catégories de danger | Règlement CLP Classes de danger |
|---|--|
| Explosif | <ul style="list-style-type: none"> • Explosibles • Peroxydes organiques • Substances et mélanges auto-réactifs • Solides inflammables • Solides comburants ou non classé |
| Extrêmement inflammable | <ul style="list-style-type: none"> • Gaz inflammables • Liquides inflammables • Substances et mélanges auto-réactifs |
| Facilement inflammable | <ul style="list-style-type: none"> • Liquides inflammables • Solides inflammables +/- Substances et mélanges auto-échauffants • Liquides pyrophoriques • Matières solides pyrophoriques • Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables • Substances et mélanges auto-réactifs • Explosibles |
| Inflammable | <ul style="list-style-type: none"> • Liquides inflammables |
| Comburant | <ul style="list-style-type: none"> • Gaz comburants • Liquides comburants • Matières solides comburantes • Peroxydes organiques de type B à F |
| Très toxique, toxique, nocif (<i>toxicité aiguë</i>) | <ul style="list-style-type: none"> • Toxicité aiguë |
| Nocif (<i>toxicité par aspiration</i>) | <ul style="list-style-type: none"> • Toxicité par aspiration |
| Cancérogènes de catégories 1, 2 et 3 | <ul style="list-style-type: none"> • Cancérogénicité de catégories 1A, 1B et 2 |
| Mutagènes de catégories 1, 2 et 3 | <ul style="list-style-type: none"> • Mutagénicité pour les cellules germinales de catégories 1A, 1B et 2 |
| Toxiques pour la reproduction de catégories 1, 2 et 3 | <ul style="list-style-type: none"> • Toxicité pour la reproduction catégories 1A, 1B et 2 |
| Très toxique, toxique, nocif (<i>effets irréversibles différents des effets CMR, effets graves en cas d'exposition prolongée</i>) | <ul style="list-style-type: none"> • Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique catégories 1 et 2 • Toxicité spécifique pour certains organes cibles – expositions répétées |
| Irritant (<i>voies respiratoires</i>) | <ul style="list-style-type: none"> • Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique de catégorie 3/irritation des voies respiratoires |
| Corrosif | <ul style="list-style-type: none"> • Corrosion/irritation cutanée catégories 1A, 1B et 1C |
| Irritant | <ul style="list-style-type: none"> • Corrosion/irritation catégorie 2 • Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégories 1 et 2 |
| Irritant (<i>lésions oculaires graves</i>) | <ul style="list-style-type: none"> • Lésions oculaires graves / irritation oculaire catégorie 1 |
| Sensibilisant | <ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation respiratoire ou cutanée |
| Dangereux pour l'environnement | <ul style="list-style-type: none"> • Dangers pour le milieu aquatique |
| Dangereux pour l'environnement | <ul style="list-style-type: none"> • Danger pour la couche d'ozone |

Pour obtenir en prêt les audiovisuels et multimédias et pour commander les brochures et les affiches de l'INRS, adressez-vous au service Prévention de votre Carsat, Cram ou CGSS.

Services Prévention des Carsat et des Cram

Carsat ALSACE-MOSELLE

(67 Bas-Rhin)
14 rue Adolphe-Seyboth
CS 10392
67010 Strasbourg cedex
tél. 03 88 14 33 00
fax 03 88 23 54 13
prevention.documentation@carsat-am.fr
www.carsat-alsacemoselle.fr

(57 Moselle)
3 place du Roi-George
BP 31062
57036 Metz cedex 1
tél. 03 87 66 86 22
fax 03 87 55 98 65
www.carsat-alsacemoselle.fr

(68 Haut-Rhin)
11 avenue De-Lattre-de-Tassigny
BP 70488
68018 Colmar cedex
tél. 03 69 45 10 12
www.carsat-alsacemoselle.fr

Carsat AQUITAINE

(24 Dordogne, 33 Gironde,
40 Landes, 47 Lot-et-Garonne,
64 Pyrénées-Atlantiques)
80 avenue de la Jallère
33053 Bordeaux cedex
tél. 05 56 11 64 36
fax 05 57 57 70 04
documentation.prevention@carsat-
aquitaine.fr
www.carsat.aquitaine.fr

Carsat AUVERGNE

(03 Allier, 15 Cantal,
43 Haute-Loire,
63 Puy-de-Dôme)
Espace Entreprises
Clermont République
63036 Clermont-Ferrand cedex 9
tél. 04 73 42 70 76
offredoc@carsat-auvergne.fr
www.carsat-auvergne.fr

Carsat BOURGOGNE et FRANCHE-COMTÉ

(21 Côte-d'Or, 25 Doubs,
39 Jura, 58 Nièvre,
70 Haute-Saône,
71 Saône-et-Loire, 89 Yonne,
90 Territoire de Belfort)
ZAE Cap-Nord, 38 rue de Cracovie
21044 Dijon cedex
tél. 03 80 70 51 32
fax 03 80 70 52 89
prevention@carsat-bfc.fr
www.carsat-bfc.fr

Carsat BRETAGNE

(22 Côtes-d'Armor, 29 Finistère,
35 Ille-et-Vilaine, 56 Morbihan)
236 rue de Châteaugiron
35030 Rennes cedex
tél. 02 99 26 74 63
fax 02 99 26 70 48
drpcdi@carsat-bretagne.fr
www.carsat-bretagne.fr

Carsat CENTRE

(18 Cher, 28 Eure-et-Loir, 36 Indre,
37 Indre-et-Loire, 41 Loir-et-Cher, 45 Loiret)
36 rue Xaintrailles
45033 Orléans cedex 1
tél. 02 38 81 50 00
fax 02 38 79 70 29
prev@carsat-centre.fr
www.carsat-centre.fr

Carsat CENTRE-OUEST

(16 Charente, 17 Charente-Maritime,
19 Corrèze, 23 Creuse, 79 Deux-Sèvres,
86 Vienne, 87 Haute-Vienne)
37 avenue du président René-Coty
87048 Limoges cedex
tél. 05 55 45 39 04
fax 05 55 45 71 45
cirp@carsat-centreouest.fr
www.carsat-centreouest.fr

Cram ÎLE-DE-FRANCE

(75 Paris, 77 Seine-et-Marne,
78 Yvelines, 91 Essonne,
92 Hauts-de-Seine, 93 Seine-Saint-Denis,
94 Val-de-Marne, 95 Val-d'Oise)
17-19 place de l'Argonne
75019 Paris
tél. 01 40 05 32 64
fax 01 40 05 38 84
prevention.atmp@cramif.cnamts.fr
www.cramif.fr

Carsat LANGUEDOC-ROUSSILLON

(11 Aude, 30 Gard, 34 Hérault,
48 Lozère, 66 Pyrénées-Orientales)
29 cours Gambetta
34068 Montpellier cedex 2
tél. 04 67 12 95 55
fax 04 67 12 95 56
prevdoc@carsat-lr.fr
www.carsat-lr.fr

Carsat MIDI-PYRÉNÉES

(09 Ariège, 12 Aveyron, 31 Haute-Garonne,
32 Gers, 46 Lot, 65 Hautes-Pyrénées,
81 Tarn, 82 Tarn-et-Garonne)
2 rue Georges-Vivent
31065 Toulouse cedex 9
fax 05 62 14 88 24
doc.prev@carsat-mp.fr
www.carsat-mp.fr

Carsat NORD-EST

(08 Ardennes, 10 Aube, 51 Marne,
52 Haute-Marne, 54 Meurthe-et-Moselle,
55 Meuse, 88 Vosges)
81 à 85 rue de Metz
54073 Nancy cedex
tél. 03 83 34 49 02
fax 03 83 34 48 70
documentation.prevention@carsat-nordest.fr
www.carsat-nordest.fr

Carsat NORD-PICARDIE

(02 Aisne, 59 Nord, 60 Oise,
62 Pas-de-Calais, 80 Somme)
11 allée Vauban
59662 Villeneuve-d'Ascq cedex
tél. 03 20 05 60 28
fax 03 20 05 79 30
bedprevention@carsat-nordpicardie.fr
www.carsat-nordpicardie.fr

Carsat NORMANDIE

(14 Calvados, 27 Eure, 50 Manche,
61 Orne, 76 Seine-Maritime)
Avenue du Grand-Cours, 2022 X
76028 Rouen cedex
tél. 02 35 03 58 22
fax 02 35 03 60 76
prevention@carsat-normandie.fr
www.carsat-normandie.fr

Carsat PAYS DE LA LOIRE

(44 Loire-Atlantique, 49 Maine-et-Loire,
53 Mayenne, 72 Sarthe, 85 Vendée)
2 place de Bretagne
44932 Nantes cedex 9
tél. 02 51 72 84 08
fax 02 51 82 31 62
documentation.rp@carsat-pl.fr
www.carsat-pl.fr

Carsat RHÔNE-ALPES

(01 Ain, 07 Ardèche, 26 Drôme, 38 Isère,
42 Loire, 69 Rhône, 73 Savoie,
74 Haute-Savoie)
26 rue d'Aubigny
69436 Lyon cedex 3
tél. 04 72 91 96 96
fax 04 72 91 97 09
preventionrp@carsat-ra.fr
www.carsat-ra.fr

Carsat SUD-EST

(04 Alpes-de-Haute-Provence,
05 Hautes-Alpes, 06 Alpes-Maritimes,
13 Bouches-du-Rhône, 2A Corse-du-Sud,
2B Haute-Corse, 83 Var, 84 Vaucluse)
35 rue George
13386 Marseille cedex 5
tél. 04 91 85 85 36
fax 04 91 85 75 66
documentation.prevention@carsat-sudest.fr
www.carsat-sudest.fr

Services Prévention des CGSS

CGSS GUADELOUPE

Immeuble CGRR, Rue Paul-Lacavé, 97110 Pointe-à-Pitre
tél. 05 90 21 46 00 – fax 05 90 21 46 13
lina.palmont@cgss-guadeloupe.fr

CGSS GUYANE

Espace Turenne Radamonthe, Route de Raban,
BP 7015, 97307 Cayenne cedex
tél. 05 94 29 83 04 – fax 05 94 29 83 01
prevention-rp@cgss-guyane.fr

CGSS LA RÉUNION

4 boulevard Doret, 97704 Saint-Denis Messag cedex 9
tél. 02 62 90 47 00 – fax 02 62 90 47 01
prevention@cgss-reunion.fr

CGSS MARTINIQUE

Quartier Place-d'Armes, 97210 Le Lamentin cedex 2
tél. 05 96 66 51 31 et 05 96 66 51 32 – fax 05 96 51 81 54
prevention972@cgss-martinique.fr
www.cgss-martinique.fr

Ce document s'adresse aux chefs d'entreprise qui utilisent ou mettent sur le marché des produits chimiques. Il explique l'importance de l'étiquette de danger, donne des clés pour sa lecture et sa réalisation et rappelle leurs obligations dans ce domaine.



Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard-Lenoir 75011 Paris • Tél. 01 40 44 30 00
www.inrs.fr • info@inrs.fr

Édition INRS ED 6197

1^{re} édition • avril 2015 • 5 000 ex. • ISBN 978-2-7389-2182-6

